

## DROIT ET HANDICAP

08 / 2021 (21.10.2021)

### **Allocation pour impotent de l'AI: aide de tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie vs. accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie**

---

Une même prestation d'aide peut relever aussi bien de l'aide de tiers dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie que de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie; or, elle ne peut faire l'objet d'une double prise en compte. Si l'aide requise va au-delà de la gestion de la vie quotidienne au sens de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, elle doit être prise en compte à titre d'acte ordinaire de la vie.

Est déterminant pour évaluer le taux de l'impotence (faible, moyenne ou grave) le nombre d'actes de la vie quotidienne qui nécessitent l'aide d'une tierce personne ainsi que la question de savoir si la personne a besoin d'un accompagnement pour faire aux nécessités de la vie. Dans la pratique se pose par conséquent régulièrement la question de savoir si une aide doit être prise en compte à titre d'acte ordinaire de la vie ou d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Le Tribunal fédéral a examiné cette question dans son arrêt du 15 février 2021 ([9C 381/2020](#)).

#### **Les six actes ordinaires de la vie**

Une personne est considérée comme impotente, entre autres, si elle nécessite de façon permanente, en raison de son état de santé, l'aide de tiers ou une surveillance personnelle pour accomplir au moins deux

actes ordinaires de la vie. Selon la pratique, les six actes ordinaires de la vie suivants sont déterminants (ch. marg. 8010 et suiv. de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, [CIIAI](#)):

- se vêtir, se dévêtir;
- se lever, s'asseoir, se coucher;
- manger;
- faire sa toilette;
- aller aux toilettes;
- se déplacer (dans l'appartement ou à l'extérieur), entretien des contacts sociaux.

#### **Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie**

Est également considérée comme impotente une personne qui vit chez elle et nécessite, en raison de son atteinte à la santé, un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie (art.

42 al. 3 LAI). Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) existe lorsqu'une personne majeure ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison de son atteinte à la santé:

- a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne;
- b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux en dehors de son domicile sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou
- c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

Le ch. marg. 8050 [CIIAI](#) concrétise le fait que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne lorsqu'elle a besoin d'aide pour structurer sa journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples) ou tenir son ménage.

### **Pas de double prise en compte de l'aide de tiers**

La même prestation d'aide ne doit être prise en compte qu'une seule fois, soit au titre d'aide pour une fonction partielle de l'acte ordinaire de la vie, soit au titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Ainsi p. ex. le besoin d'aide pour entretenir des contacts, afin de prévenir le risque d'isolement durable (notamment pour les personnes ayant un handicap psychique), ne doit être pris en compte qu'au titre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, mais non dans le cadre de la fonction partielle *entretien des contacts sociaux* de l'acte ordinaire de la vie (ch. marg. 8024 CIIAI). Des

chevauchements sont notamment possibles dans le domaine de l'aide indirecte, où la personne concernée doit être enjoite et motivée à effectuer une activité mais n'est pas en mesure d'accomplir l'acte proprement dit de façon indépendante. Si l'aide indirecte dont une personne a besoin dépasse la gestion de la vie quotidienne au sens de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence doit être prise en compte au titre de l'acte ordinaire de la vie en question. (ch. marg. 8048 [CIIAI](#)).

L'attribution d'une prestation d'aide doit s'effectuer selon une approche fonctionnelle globale.

### **Arrêt du Tribunal fédéral**

Dans son arrêt du 15 février 2021 ([9C 381/2020](#)), le Tribunal fédéral devait juger le cas d'une jeune femme présentant une trisomie 21. Le litige portait sur la question de savoir si A. avait besoin, outre d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, également d'une aide permanente d'autrui pour accomplir deux actes ordinaires de la vie.

### **Se vêtir/se dévêtir**

A. peut certes s'habiller seule, mais à condition que ses vêtements lui soient mis à portée de main, vu qu'elle n'est pas en mesure de s'habiller en fonction des conditions météorologiques. En outre, A. doit être incitée et motivée de façon répétée à s'habiller, car n'ayant pas de notion du temps, elle nécessite d'être enjoite en permanence à s'habiller, sans quoi elle n'arriverait pas à l'heure à l'école ou à un rendez-vous. Il s'agit en outre de vérifier si A. n'a pas mis ses vêtements à l'envers.

Le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que l'absence de notion du temps

chez A. ainsi que la nécessité de l'enjoindre en permanence à s'habiller pour qu'elle arrive à l'heure à l'école ou à un rendez-vous, constituait une prestation d'aide lui permettant de structurer sa journée. Le Tribunal fédéral a ensuite reconnu que A. n'était par ailleurs pas en mesure de s'habiller sans aide de façon adaptée aux conditions météorologiques. À ce sujet, il a précisé que A. avait besoin d'une aide régulière et importante et ce plusieurs fois par jour, selon les conditions météorologiques. Il en a conclu que ce besoin d'aide devait être pris en compte directement dans le cadre de l'acte ordinaire de la vie « se vêtir/se dévêtir ». Car selon lui, les mesures requises à cet effet dépassent le cadre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Par conséquent, le Tribunal fédéral a pris en compte l'aide à l'habillement dans le cadre de l'acte ordinaire de la vie « se vêtir/se dévêtir », et non au titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

### **Faire sa toilette**

En ce qui concerne les soins corporels, le Tribunal fédéral a constaté que A. devait être guidée, pas à pas, par une tierce personne durant tout le procédé de la douche. S'il suffisait simplement de rappeler régulièrement à A. de prendre sa douche, il s'agirait d'une mesure à prendre en compte dans le cadre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Or, son besoin d'aide dépasse ce cadre-là, raison pour laquelle le Tribunal fédéral lui a reconnu un besoin d'aide significatif également concernant l'acte ordinaire de la vie « faire sa toilette ».

### **Déplacements (dans l'appartement ou à l'extérieur) / entretien des contacts sociaux**

A. doit être motivée à se lever le matin. Selon le Tribunal fédéral, il s'agit là d'un

exemple typique d'un accompagnement dont l'assurée a besoin pour faire face aux nécessités de la vie et qui n'est pas à prendre en compte en plus dans le cadre de l'acte ordinaire de la vie « se lever, s'asseoir, se coucher ». En outre, A. n'est pas en mesure de gérer elle-même ses rendez-vous hors de son domicile. N'ayant par ailleurs aucune notion du temps, elle a besoin d'être incitée à honorer ses rendez-vous et d'y être accompagnée. Le Tribunal fédéral en a conclu que son besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie était démontré sans équivoque.

Du point de vue du Tribunal fédéral, le besoin de A. de bénéficier, outre d'un accompagnement pour les deux actes ordinaires de la vie « se vêtir/se dévêtir » et « faire sa toilette », de l'aide d'une tierce personne, ce qui lui donne droit au versement d'une allocation pour impotence de degré moyen. Le Tribunal fédéral a laissé en suspens la question de savoir si A. remplit en plus les conditions d'un besoin d'aide régulière d'autrui pour l'acte ordinaire de la vie « se déplacer (dans l'appartement ou à l'extérieur) / entretien des contacts sociaux ». En effet, dans le cas de A., le besoin déterminant d'une aide pour accomplir un troisième acte ordinaire de la vie ne changerait rien, parallèlement au besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, à son droit à une allocation pour impotence de degré moyen.

### **Le cas particulier est déterminant**

Dans la pratique, la question de savoir si une prestation d'aide est à prendre en compte au titre d'une aide d'autrui pour accomplir un acte ordinaire de la vie ou dans le cadre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soulève régulièrement des interrogations et doit être jugée en fonction du cas concret. Dans son arrêt du 15 février 2021, le Tribunal fédéral

explique de façon compréhensible, s'agissant de A., dans quels cas une prestation d'aide dépasse le cadre d'une simple mesure de structuration de la journée et doit

de ce fait être prise en compte au titre de l'acte ordinaire de la vie.

---

### **Impressum**

Auteure: Martina Čulić, avocate, collaboratrice juridique en droit des assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de «Droit et handicap»:** [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)